



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2019-11-04-006

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de  
l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes  
d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement  
d'Aroue-Ithorots-Olhaiby**

**Communauté d'agglomération Pays-Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu la non-conformité pour les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 du système d'assainissement de l'agglomération d'Aroue-Ithorots-Olhaiby, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu la réunion de restitution relative au schéma directeur d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby en date du 2 juillet 2019 ;
- Vu le calendrier de mise en conformité du système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby transmis par la communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 8 août 2019 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Pays-Basque par courrier du 26 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de la communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 11 septembre 2019 et du 17 octobre 2019 ;
- Considérant que le système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et de l'arrêté susvisé pour les années 2013 à 2018 ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 23 juillet 2019, il a été constaté que des travaux sur le système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby sont nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération Pays-Basque de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du ruisseau Lafaure (FRFRR263\_4) classée en bon état chimique et écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La communauté d'agglomération Pays-Basque (n° SIRET : 20006710600019) dont le siège est à Bayonne (64100), représenté par son Président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- Déposant un dossier au titre de la législation sur l'eau relatif au plan d'épandage des boues avant le **31 juillet 2020** ;
- Mettant en service une nouvelle unité de traitement des boues de la station d'épuration d'Aroue-Ithorots-Olhaiby avant le **31 décembre 2020** ;
- Mettant en place un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits déversés par le trop-plein du poste de relevage situé à l'amont immédiat de la station d'épuration avant le **31 décembre 2020** ;
- Réalisant des aménagements pour mettre en conformité et améliorer le fonctionnement du système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby, suivant le calendrier des travaux annexé avant le **31 décembre 2020 pour les travaux identifiés en priorité 1 du scénario n°2 retenu** ;
- Réalisant et transmettant au service en charge de la police de l'eau, un bilan de fonctionnement du réseau de collecte, avant le **31 décembre 2021**.

### **Article 2 – Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 4 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays-Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le - 4 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

#### Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

